

ZONES DE SECOURS DE LA PROVINCE DE HAINAUT

AVIS AUX MEMBRES DU PERSONNEL OPERATIONNEL ET DU PERSONNEL AMBULANCIER NON POMPIER

A la date du 1^{er} janvier 2015, les services communaux d'incendie de la Province de HAINAUT, qui participent actuellement aux prézones de WALLONIE PICARDE et de HAINAUT CENTRE, seront intégrés dans leur zone de secours respective. Pour ceux qui constituent la prézone de HAINAUT EST, ce transfert aura lieu le 1^{er} juillet 2015.

A partir de la date de création de la zone de secours, le conseil et le collège de zone, pour assurer le fonctionnement de la zone, seront appelés à adopter un grand nombre de décisions, dont beaucoup concerneront, dans un premier temps, la position juridique des membres du personnel auprès de leur nouvel employeur, par la suite, leur carrière administrative et pécuniaire au sein du nouveau service public.

A ce propos, la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en ses articles 124 à 126, confie une mission de tutelle administrative spécifique au gouverneur de province et au ministre de l'Intérieur à l'égard de tels actes des conseil et collège de zone.

Cette tutelle est qualifiée de « générale » et, de ce fait, n'a pas à s'exercer de manière systématique sur toutes les décisions qui lui sont soumises.

Il n'empêche : malgré son caractère facultatif, l'exercice de cette tutelle vise à assurer la régularité des décisions adoptées au regard de la loi du 15 mai 2007 et des textes réglementaires pris en vertu de cette loi, parmi lesquels figurent les arrêtés royaux des 19 avril et 23 août 2014 qui portent les statuts administratifs et pécuniaires du personnel opérationnel et du personnel ambulancier non pompier des zones de secours.

Aussi, **s'ils estiment qu'un acte du conseil ou du collège de zone leur porte préjudice, les membres de ces deux catégories du personnel des zones de secours disposent**, en sus du recours de droit commun auprès du Conseil d'Etat, à exercer dans les soixante jours de la notification qui leur est faite, **de la possibilité d'introduire, dans le cadre et les délais de l'exercice de cette tutelle** (vingt-cinq jours calendrier de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte incriminé), **une réclamation à titre « gracieux » auprès de Monsieur le Gouverneur**, grâce à laquelle leurs arguments pourront être confrontés à ceux de leur employeur avant que ne soit adoptée la position quant la régularité du dossier qu'ils contestent.

Dans l'état actuel de la législation, les décisions suivantes échapperont toutefois à cette possibilité de réclamation « gracieuse » : une évaluation finale portant la mention « insuffisant » pour la deuxième fois sur une période de trois ans, toutes les sanctions disciplinaires infligées (si ce n'est la réprimande et le blâme, mais seulement après que ces sanctions aient été confirmées, sur recours de l'agent intéressé, par le conseil de zone), ainsi que le prononcé d'une suspension préventive de fonctions.

En effet, dans ces trois situations, l'agent dispose, pour défendre ses droits, d'une possibilité de recours auprès de la chambre de recours fédérale, composée et fonctionnant comme il est dit aux articles 171 à 173 de l'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours.

Pour plus d'informations sur le présent avis, les membres du personnel opérationnel et du personnel ambulancier non pompier des zones de secours de la Province de HAINAUT voudront bien s'adresser aux correspondants attachés à leur zone, dont les coordonnées sont les suivantes :

Gouvernement provincial du HAINAUT – 13, Rue Verte – 7000 MONS – fax 065/396418

Jean-Marc BARGIBANT – tél. 065/396421 – JeanMarc.Bargibant@ibz.fgov.be

(pour la zone de WALLONIE PICARDE) Thérèse PILECI – tél. 065/396425 – therese.pileci@ibz.fgov.be

(pour la zone de HAINAUT CENTRE) Marie-Chantal MOREAU – tél. 065/396423 – mariechantal.moreau@ibz.fgov.be

(pour la zone de HAINAUT EST) Claude CHEVALIER – tél. 065/396424 – clau.de.chevalier@ibz.fgov.be .